



LE CESEP, ORGANISATION TERRORISTE ?

Vous ne savez pas ce qu'est la loi du 19 décembre 2003 ? Allez à la case " prison " ! Vous contestez l'ordre établi en public ? Allez à Guantanamo ! Vous signez une pétition pour empêcher l'Etat de privatiser les écoles ? Allez en enfer ! La loi belge du 19 décembre 2003 qui organise la lutte contre le terrorisme peut vous priver, du jour au lendemain, de tous vos droits démocratiques prévus par la Constitution. Le saviez-vous ? Il suffit qu'un " Adolf " belge soit élu. Il ne resterait plus qu'à réactiver le fort de Breendonck. Tout est prêt ! Il ne manque plus que la décision d'appliquer cette loi. Ce qui a déjà été entrepris par des juges zélés. Avant de se lamenter parce qu'il est trop tard, informons-nous. Lisez d'urgence ce dossier.

Dossier réalisé par Gérard DE SELYS, journaliste

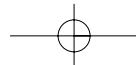
N° 33

Le Cesep, organisation terroriste ? [II-III]
A quoi sert une loi antiterroriste ? [IV-VI]
Greenpeace, association de malfaiteurs ! [VII-VIII]
L'affaire Bahar Kimyongür [IX-XI]

ARTICULATIONS

Centre Socialiste d'Education Permanente
RPM Nivelles 0418.309.134. P701314
rue de Charleroi, 47 - 1400 Nivelles

tél. : 067 /89 08 66 - 067 /21 94 68 - fax : 067 /21 00 97 - Courriel : infos@cesep.be



Articulations

Articulations est un dossier composé d'interviews, d'analyses contribuant aux débats traversant l'actualité politique, sociale, culturelle et économique.

Des points de vue contradictoires d'acteurs ou d'observateurs impliqués de près qui permettent à chacun de se forger ses propres convictions et de se mêler de ces questions qui nous concernent tous.

Le Cesep, organisation terroriste ?

par Gérard DE SELYS

Pourquoi pas ? La loi le permet !

La loi belge du 19 décembre 2003 relative au terrorisme constitue un grave danger pour la démocratie. Votée dans le désintérêt général, elle prévoit de pouvoir incriminer individus et organisations de terrorisme (avec de très lourdes sanctions à la clé) pour des faits totalement étrangers à ce qu'il est communément convenu de qualifier de terrorisme. Tout groupement de citoyens est visé : syndicats, asbl, coopératives, associations, clubs et cercles.

Imaginons : au cours d'une activité programmée par le Cesep, un orateur dénonce devant un large public la privatisation immédiate de tous les services publics et la suppression de la sécurité sociale décidée par le gouvernement et appelle à la résistance, au boycott¹, à la désobéissance civile. Quelques jours plus tard, un mouvement de grève générale provoque des affrontements dans les rues des principales villes wallonnes et le gouvernement doit renoncer à ses projets. L'orateur est arrêté pour avoir " provoqué la déstabilisation des structures économiques et politiques du pays " et pour avoir " contraint indûment les pouvoirs publics à s'abstenir d'accomplir un acte. " Il est accusé de terrorisme comme le permet la Loi de lutte contre le terrorisme votée par le parlement belge le 19 décembre 2003. Comme il a prononcé son discours dans le cadre d'une activité organisée par le Cesep, le Cesep est qualifié d'organisation terroriste pour " délit d'appartenance ".

Fantasme, délire ? Que non ! Des juges et la police ont déjà tenté de l'appliquer. Contre des militants progressistes belges d'origine turque (voir article pIX-XI), contre les organisateurs d'une manifestation à Liège en décembre 2001 et peut-être contre l'association écologiste Greenpeace (voir article pVII-VIII). Cette loi insère dans le Code pénal belge les concepts d'" infraction terroriste " et de " groupe terroriste ". Une " infraction " devient " terroriste " lorsqu'elle peut " de par sa nature ou son contexte, porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale "



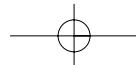
et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale. "

Entrent, entre autre, dans le cadre de ces " infractions " : l'incitation à commettre une de ces " infractions " (même sans en avoir l'intention ni y participer soi-même). Peut être considéré comme " groupe terroriste " non seulement ceux qui se livreraient aux infractions énumérée ci-dessus, mais aussi ceux qui appelleraient à l'occupation d'un moyen de transport (même un bus) ou d'un lieu public. Et, bien sûr, ceux qui se livreraient à ces actions. Pourraient donc déjà, selon la loi, être qualifiée d'action terroriste, l'occupation d'un square ou l'utilisation de leur bus, pour manifester, par les conducteurs des Tec.

Le danger d'une telle loi est qu'elle peut " dormir " pendant un certain temps avant d'être mise en application en cas de crise. Et tout indique que le contexte le permet de plus en plus.

En septembre 1998, des centaines de membres de la Chambre de commerce internationale (ICC), le plus grand lobby patronal du monde, réunis à Genève, rédigent un mémorandum dans lequel ils demandent aux gouvernements et aux Nations Unies de mettre un frein ou un terme aux agissements des " groupes d'activistes ". Ils ne précisent pas quels sont ces groupes d'activistes mais ils laissent entendre qu'il s'agit des syndicats trop combatifs et des organisations militant contre la mondialisation capitaliste.

Peu après, la Commission Européenne publie un " Livre blanc sur la bonne gouvernance ". Dans les travaux préparatoires à la publication de celui-ci, on peut lire que les Etats devraient se passer de



Articulations

leurs parlements nationaux, trop lents à réagir aux réalités du terrain et aux attentes du monde des affaires et encore trop proches de leurs électeurs qui ne comprennent rien à l'économie.

Deux semaines à peine après les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, les ministres de l'Intérieur et de la Justice de l'Union Européenne se réunissent d'urgence à Bruxelles pour examiner une " décision cadre " (une proposition de super directive, de super loi européenne) relative à la lutte contre le terrorisme. C'est cette " décision cadre ", approuvée alors par les ministres qui, pratiquement mot pour mot, sera transposée en droit belge par la loi du 19 décembre 2003. Personne ne s'est étonné, à l'époque, qu'il n'ait fallu que quelques jours à la Commission Européenne pour rédiger cette proposition. Bien sûr, elle était prête bien avant. Il ne manquait plus qu'un prétexte pour la présenter et la faire adopter. Le 11 septembre a été ce prétexte. Cette directive a été transposée en droit national dans pratiquement tous les pays membres de l'Union Européenne ne disposant pas de loi de ce type auparavant.

En 1925, le dictateur fasciste italien Mussolini, a fait adopter une loi identique. Elle n'a pas servi immédiatement, mais elle a rapidement permis la chasse à tout opposant et rempli en quelques mois les camps d'internement italiens.

Il y a des milliers d'organisations tout à fait légales, en Europe, dont le but est de " déstabiliser les structures économiques " de leur pays : les syndicats, entre autres. Il y en a des milliers d'organisations, tout aussi légales, dont le but est de " contraindre les pouvoirs publics à s'abstenir d'accomplir un acte " : privatiser les services publics, détruire la sécurité sociale ou partir en guerre par exemple.

Tout le monde est d'accord pour condamner le terrorisme, c'est-à-dire, essentiellement, les atteintes à l'intégrité physique de civils. Tout le monde approuve les mesures prises pour poursuivre et empêcher d'agir les poseurs de bombes. On peut être d'accord également pour interdire " d'intimider gravement une population ". Mais qu'est-ce que " porter gravement atteinte " et " contraindre indûment " ? Qu'est-ce que c'est que " gravement déstabiliser

les structures économiques d'un pays ? " Il est clair que l'appréciation de ces notions n'est pas la même chez un citoyen et son gouvernement, chez un gréviste et son patron. Et chacun a pu lire les commentaires des dirigeants européens après les référendums français, néerlandais et irlandais. On a vu clairement que gouvernants et peuples n'avaient pas le même point de vue. Pour certains patrons de choc, toute action de grève est terroriste. Et pour beaucoup, médias y compris, les usagers deviennent aujourd'hui les " otages " des grévistes. Or, n'est-ce pas " intimider gravement une population " que la " prendre en otage " ?

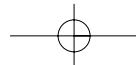
On prépare le terrain. Plus vite et plus gravement qu'on le pense. La responsabilité des médias, à ce titre, est écrasante. Un accident de chemin de fer reste un accident, on ne se pose pas de question sur la diminution du personnel d'entretien et les cadences infernales imposées pour augmenter le profit, mais une grève est déjà une " prise d'otages " avant de devenir, quand ? un acte terroriste. Le silence des médias sur cette loi de lutte contre le terrorisme est dramatique. Et le fait que les organisations " citoyennes " ignorent, pour la plupart, les dangers qui pèsent sur elles est consternant.

Car il s'agit bien de cela. Peu d'individus seront poursuivis pour terrorisme à moins d'être pris une bombe dans la poche. Mais un grand nombre d'associations et de groupements de citoyens parfaitement pacifiques sont passibles d'être incriminés un jour de terrorisme. Les termes de la loi définissant le terrorisme sont si vagues, et semble-t-il à dessein, que, selon les circonstances toute action collective " dérangeante " pourrait tomber sous le coup de cette loi : réunions, publications, expressions... pour autant qu'elle nuise aux intérêts et aux buts de certains pouvoirs.

III

Gérard DE SELYS

1. Voir "Appel au boycott du Jobpass", in Secouez-vous les Idées n° 72, décembre 2007



Articulations

A quoi sert une loi antiterroriste ?

par Jean-Claude PAYE, sociologue, membre de la Ligue des Droits de l'homme et du Comité T (Comité de Vigilance en matière de lutte contre le terrorisme)¹.

Le 19 décembre 2003, la Belgique a intégré la Décision-cadre de l'Union européenne relative au terrorisme. Le texte met en place une nouvelle incrimination spécifiant l'acte et l'organisation terroristes.

La Belgique, au contraire de six Etats membres de l'UE : l'Espagne, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Portugal, ne disposait pas d'une telle législation. Ce qui ne veut pas dire que l'on ne pouvait pas poursuivre des actes que l'on désigne comme " terroristes ". Le Code pénal a toujours permis de poursuivre un acte violent, la pose d'une bombe ou le détournement d'un avion. Pour cela, nul besoin d'une notion spécifiant le terrorisme, les incriminations classiques suffisent. Cette loi développe un délit d'appartenance. On peut être poursuivi, non pas parce qu'on a commis un acte déterminé, mais simplement parce qu'on est membre ou considéré comme lié à une organisation labellisée comme terroriste. Cependant, il ne s'agit pas là de l'élément central qui explique la mise en place d'une législation spécifique. La notion de délit d'appartenance existait déjà dans la loi de 1998 sur les organisations criminelles, ainsi que dans la jurisprudence de l'incrimination " d'association de malfaiteurs ".

Pour saisir la spécificité des lois antiterroristes, il faut comprendre que ce type de législation, en généralisant des procédures d'exception à tous les stades de la procédure pénale, nous installent dans un état d'exception permanent, dans lequel ce qui était la règle, la garantie de certains droits constitutionnels, est constamment violé. Un procès récent fait dans notre pays à des personnes liées à une organisation turque d'opposition confirme cette tendance mondiale.

IV

Une incrimination directement politique

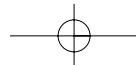
La loi belge est une inscription, dans notre code pénal, de la Décision-cadre européenne qui donne un caractère directement politique à cette nouvelle incrimination. L'infraction comprend un double élément : l'un objectif, soit un acte violent, un attentat, une destruction d'édifice...et l'autre subjectif, l'intention avec laquelle l'acte est commis. C'est cet élément subjectif qui est déterminant dans la caractérisation de l'acte comme terro-

riste. Une action est considérée comme telle quand elle a pour but " de porter atteinte gravement " aux structures politiques, économiques ou sociales d'un pays ou quand elle a pour objectif de le déstabiliser. Les notions de déstabilisation et de destruction des structures économiques ou politiques d'un pays permettent d'attaquer de front les mouvements sociaux. C'est avec ces arguments que, début des années 80, Margaret Thatcher tenta d'appliquer la loi antiterroriste à la grève des mineurs.

L'infraction est également définie comme terroriste lorsqu'elle a pour but de " contraindre indûment " des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Comme tout mouvement social a pour but de contraindre le pouvoir à poser certains actes ou de ne pas les poser, c'est le pouvoir lui-même qui déterminera, si les pressions subies sont normales ou non. Ainsi, la catégorie de terrorisme est construite de sorte que ce sont les gouvernements qui désignent qui est terroriste et qui ne l'est pas.

Si le but poursuivi, la déstabilisation du pouvoir, est essentiel pour caractériser comme terroriste un acte déterminé, il n'est même pas nécessaire d'établir cette intention pour caractériser comme terroriste la " capture " d'installations publiques ou de moyens de transport publics. Une assaut collectif d'un moyen de transport public, afin de lutter contre sa capture privée, c'est - à-dire sa privatisation, peut être jugée comme un acte terroriste. Cet élément montre bien que ce sont bien les mouvements sociaux de protestation qui sont spécifiquement visés par cette législation.

Le caractère potentiellement liberticide de la loi antiterroriste, ainsi que la nécessité de se prémunir contre une utilisation politique n'avaient pas échappé à de nombreux parlementaires, si bien que la loi relative à l'organisation terroriste contient des restrictions à une telle utilisation, indiquant qu'elle ne peut servir à entraver ou réduire les libertés fondamentales, telles les libertés d'association, de réunion ou d'expression. Cependant ces dispositions restent vagues et la jurisprudence joue ainsi un rôle primordial. L'enjeu se situe dans la possibilité d'utiliser la loi pour lutter contre le " radicalisme " politique et non pas seulement contre les mafias, comme l'ont voulu une majorité de parlementaires.



Articulations



La généralisation des procédures d'exception

Pour comprendre l'importance de cette loi, il faut observer les bouleversements qu'elle entraîne dans la procédure pénale des pays où elle est utilisée. Dans les pays qui disposent d'une telle législation depuis de nombreuses années, des dérogations ont lieu à chaque stade du processus pénal : de l'information au jugement. Il s'agit de techniques spéciales d'enquêtes, telle que la mise sous écoute. L'incrimination terroriste justifie également des mesures exceptionnelles de détention préventive ou d'emprisonnement administratif, parfois de simples témoins, comme aux Etats-Unis. Elle impose des règles particulières en matière de communication de l'accusé avec son avocat, ainsi que la mise en place de juridictions d'exception.

Ainsi, en Espagne, une personne poursuivie sur base de la loi antiterroriste n'a pas le choix de son avocat. En Allemagne, des règles modifient les juridictions compétentes et restreignent les droits de la défense. Elles ont également légalisé la violation du secret de la correspondance entre l'avocat et son client. En Italie, la loi du 6 février 1980, actuellement abrogée, fixait la durée maximale de la détention préventive à 10 ans et 8 mois pour les infractions terroristes.

En Belgique également, l'installation de procédures d'exception dans le cadre des lois antiterroristes est l'enjeu du procès qui vient de se terminer à la Cour d'Appel d'Anvers². Ce procès fait suite à un arrêt de la Cour de Cassation du 19 avril 2007 qui a invalidé deux jugements précédents. Des personnes liées au DHKP/C, organisation politique turque d'opposition, avaient été lourdement condamnées, pour appartenance à une organisation terroriste, en première instance à Bruges et en appel à Gand. La Cour de Cassation a critiqué le fait qu'un juge ait été déplacé de sa juridiction. Ce qui, dans les faits, créait un tribunal spécial, une procédure d'exception qui n'a pas d'existence légale.

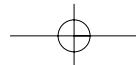
Les prisonniers, qui n'ont commis, ni collaboré à aucun acte violent, ont été soumis à des conditions de détention très sévères. Durant la nuit, les gardiens allumaient la lumière toutes les demi-heures ou bien une lumière de 80 watts restait en permanence allumée juste au-dessus de leur tête. Ils ont dû également



subir des fouilles anales lors des transferts, ainsi qu'avant et après les visites. A l'occasion de chaque comparution, ils étaient mis à nu à trois reprises. Les conditions de transfert étaient aussi très "sécurisées" : gilet pare-balle de quinze kilos, yeux bandés et convoyeurs cagoulés. Tout était orchestré pour créer l'effroi et pour signifier, en opposition avec les faits, que ces personnes étaient particulièrement dangereuses, confirmant ainsi le message de l'étiquette "terroriste".

L'anticipation de futures lois encore plus liberticides

Le texte du jugement d'Appel va encore plus loin que ce que permet la loi antiterroriste existante. Ce jugement veut introduire, par le biais de la jurisprudence, des notions qui s'apparentent aux incriminations "d'incitation indirecte" ou de "glorification"



Articulations

du terrorisme. Ces notions particulièrement liberticides existent dans les lois anglaise et espagnole. Le tribunal veut les introduire dans la jurisprudence belge en développant une conception très élargie du soutien au terrorisme. Par "soutien" au terrorisme, le jugement d'appel entend le simple fait de traduire ou de porter à la connaissance du public, un communiqué de l'organisation incriminée. En fait, tout ce qui aide à diffuser son point de vue, est considéré comme un soutien. Il stipule que le fait même de donner une explication, sans qu'il soit question d'une revendication, au sujet d'une "organisation terroriste" constitue un fait punissable. Est criminalisé le fait d'apporter un point de vue opposé à celui de l'Etat sur un conflit violent partout dans le monde, mais aussi de rapporter des faits qui entrent en contradiction avec sa lecture du réel. La personne poursuivie ne peut invoquer, pour sa défense, le caractère légal de ses activités.

L'incrimination spécifiant le terrorisme permet déjà de criminaliser toute forme de pression sociale sur les pouvoirs publics nationaux ou sur une organisation internationale. La Décision cadre du Conseil de l'Union européenne, comme son double, la loi belge, sont particulièrement explicites à cet égard. Cela prend tout son sens dans un contexte de manifestations, occupations ou "captures" de lieux publics, d'infrastructures et de transports collectifs, effectuées dans l'intention de faire pression sur un gouvernement national, pour qu'il prenne des mesures de protection sociale ou qu'il ne procède pas au démantèlement de celles-ci. Ces actes pourraient être assimilés à des actions terroristes.

Cependant, il s'agit là d'un enjeu minimal, puisque des lois terroristes étrangères comprennent déjà des incriminations telles la glorification ou l'incitation indirecte au terrorisme qui permettent, non seulement, de criminaliser des actions de contestation, mais aussi toute forme de solidarité, comme le soutien verbal ou écrit à ces actions, mais aussi de rapporter les faits eux-mêmes, de leur donner publicité. Quant à la Belgique, elle tente d'obtenir le même résultat par la jurisprudence. Les définitions contenues dans la loi sont très vagues et laissent libre cours à une grande interprétation. A travers celle-ci, il est possible de tenter de criminaliser des actions, des paroles de soutien ou simplement le fait d'informer sur des conflits qui s'opposent à la politique du gouvernement. Tel est l'enjeu du procès fait à ces personnes proches d'une organisation politique d'opposition au gouvernement turc, organisation à laquelle le pouvoir belge n'est pas confronté.

Voir aussi : <http://www.liguedh.be/>

VI

Non contente de sa "décision cadre" de 2001 ayant donné lieu à la loi belge de lutte contre le terrorisme de 2003, la Commission européenne vient d'en produire une nouvelle incriminant, cette fois, la "provocation publique" et le "processus de radicalisation" que constitue Internet. Le texte précise qu'il s'agit de "la provocation publique à commettre des infractions terroristes" mais, on l'a vu, les "infractions terroristes" pourraient être des manifestations de rue, des grèves ou des occupations d'entreprise. Sont donc visés, et possibles de lourdes peines de prison, cette fois, ceux qui publient d'éventuels appels à la résistance ou à d'autres formes d'actions populaires sur Internet¹.

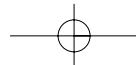
1. proposition de décision cadre du Conseil modifiant la décision cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme. COM(2007) 650 final, du 6 novembre 2007.



Jean-Claude PAYE

1. Auteur de "La fin de l'Etat de droit". La Dispute. Paris 2004. "Global War on Liberty". Telos Press. New York 2007.

2. Le Soir du 8 février 2008 annonçait que la cour d'appel d'Anvers, qui a rejugé l'affaire en automne, n'a pas retenu la prévention de terrorisme à l'encontre de sept inculpés du DHKP-C. (voir article p IX-XI)



Articulations

Greenpeace¹, association de malfaiteurs !

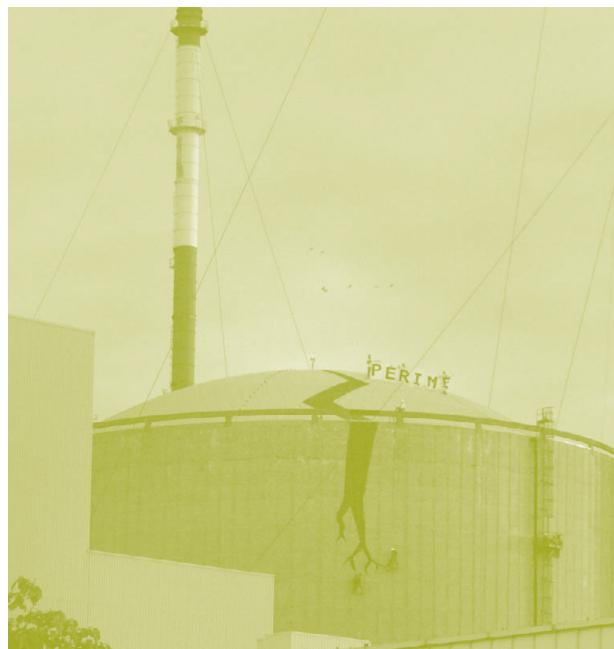
par Gérard DE SELYS

Il y a des années, maintenant, que des juges belges s'en prennent au droit de grève en imposant de lourdes astreintes aux piquets de grève. Des juges ont exhibé une vieille loi de 1886 (article 66, alinéa 4 du Code pénal, voté à l'époque pour tenter d'étouffer les luttes ouvrières) pour inculper Roberto D'Orazzio. D'autres juges, à Anvers cette fois, viennent de condamner à un an de prison ferme, sur base de cette loi, deux dirigeants de la Ligue arabe européenne. Ils ont été condamnés non pas pour leurs actes, mais pour leur propos². Cinq juges acceptent de poursuivre Greenpeace sous le motif qu'elle serait une organisation criminelle. Ceux qui pensent que la justice n'osera pas appliquer les lois liberticides de lutte contre la criminalité et de lutte contre le terrorisme, se trompent. L'exemple de Greenpeace le prouve.

Le 25 octobre 2006, des militants de Greenpeace pénètrent dans l'enceinte hyper surveillée (sic) de la centrale nucléaire de Tihange, grimpent sur le dôme d'un des réacteurs, et y peignent une fissure géante dont la photo, qui sera reproduite par toute la presse belge, provoque l'ilarité générale. Outre la démonstration évidente que les mesures de sécurité prises par Electrabel sur ce site sensible sont nulles, l'action de Greenpeace dénonce la dangerosité de ces installations et leur vétusté. Le 27 octobre suivant, Greenpeace manifeste à Bruxelles, devant le siège d'Electrabel. Le 19 décembre, des militants de Greenpeace manifestent devant le cabinet du ministre Verwhilgen et plusieurs centrales électrique au charbon du groupe industriel. Le 30 octobre 2007, le film " Nous sommes tous plumés par Electrabel " est projeté sur les façades de plusieurs bâtiments publics de Bruxelles et diffusé sur le site de l'association.

Le 22 mars 2007, le juge d'instruction Lutgens fait perquisitionner les locaux du siège bruxellois de Greenpeace sous prétexte qu'Electrabel a porté plainte pour " association de malfaiteurs ". La plainte a été déposée chez les juges d'instruction de cinq arrondissements judiciaires, qui l'ont tous acceptée. Une cinquantaine de personnes sont interrogées et l'ordinateur principal de l'association est saisi.

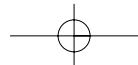
Par sa campagne " Tous plumés par Electrabel ", Greenpeace entendait protester contre une campagne publicitaire de la multinationale jugeant qu'elle " induit le public en erreur en passant



VII

sous silence les 11 milliards de profit illégitimes engrangés lors de l'amortissement anticipé de ses centrales et travestit l'origine de son électricité " verte "³. Par la même occasion " Greenpeace tient à rappeler que pendant près de 30 ans, les prix d'Electrabel ont été parmi les plus élevés d'Europe ". Et qu'Electrabel omet de préciser qu'elle engrange des marges bénéficiaires plus de deux fois supérieures à celles enregistrées dans les pays voisins.

" Greenpeace ajoute qu'Electrabel " continue à produire de l'électricité dangereuse, polluante et inefficace, au départ principalement de centrales nucléaires et au charbon. La majorité de l'électricité " verte " produite par Electrabel en Belgique (moins de 2% de la production totale) provenant de biomasse brûlée dans des centrales au charbon vieillissantes ". Greenpeace exige que " ces sommes (soient) intégralement récupérées au plus vite au profit de la collectivité et réinvesties dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. "



Articulations



VIII

Le 13 juillet 2007, Electrabel écrit à Peter De Smet, le directeur de Greenpeace. C'est un véritable chantage. Nous, Electrabel, " limiterons nos exigences en tant que partie contre Greenpeace à un euro symbolique " à condition que Greenpeace n'entreprene " directement ou indirectement plus la moindre action (...) dans l'enceinte de ses centrales nucléaires " et, surtout, que Greenpeace affiche " un changement d'opinion, c'est-à-dire que, " dans le classement de Greenpeace des fournisseurs d'énergie verte sur le marché belge, il soit tenu compte de la réalité du marché régional ouest-européen et que le produit Electrabel Vert soit évalué en fonction de la capacité de production verte qui s'y rattache. "

Electrabel n'exige rien d'autre, finalement, qu'un retournement total de l'attitude de l'organisation écologique et que celle-ci soutienne les campagnes publicitaires mensongères de la multinationale.

Electrabel publie dès lors de pleines pages de publicité dans la presse belge, affirmant par exemple que " sur les 22 plus grands producteurs d'électricité actifs en Europe, Electrabel fait partie des 8 qui font mieux que la moyenne " niant ouvertement que la Belgique est considérée comme l'un des plus mauvais " élève " de l'Union européenne en matière d'énergies propres.

Rien n'empêche un des très zélés juges pressentis par Electrabel d'appliquer la loi de 2003 organisant la " lutte contre le terrorisme " d'abandonner la qualification d' " organisation criminelle " ou " d'association de malfaiteurs " pour lui préférer celle " d'organisation terroriste ". Cette loi prévoit en effet que devient terroriste, une infraction " portant gravement atteinte ou déstabilisant gravement les structures économiques d'un pays ". Or, Electrabel, en tant que quasi monopole de la production et de la fourniture d'électricité en Belgique, en est bien une " structure économique ".

Cette affaire montre à suffisance que ce que craignaient certains démocrates au cours de l'adoption des lois de lutte contre la criminalité et contre le terrorisme est bien une réalité : ces lois ont pour but d'attaquer et d'affaiblir les mouvements sociaux et les organisations qui les soutiennent. Nous sommes entrés dans une phase " chaude " de l'histoire. Chômage et précarité sont généraux, et les critiques du système également.

Les mouvements altermondialistes, les pays virant massivement à gauche : Amérique latine, Népal, un quart du territoire indien, le succès d'un Obama aux Etats-Unis, sont autant d'indicateurs très inquiétants pour les milieux d'affaires. Ils préparent donc leur résistance. En construisant des prisons et édictant des lois pour les remplir.

Gérard DE SELYS

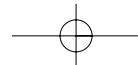
Sur base d'un entretien avec Peter DE SMET, directeur de Greenpeace Belgium.

Voir aussi <http://www.greenpeace.be>

1. Greenpeace est une association internationale indépendante, qui vise à " modifier les attitudes et les comportements, pour protéger et préserver l'environnement et pour promouvoir la paix ".

2. " Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit (...) ceux qui soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques (...) auront contribué directement à le commettre. " Ce texte, ajouté au code pénal en 1886, vient d'être utilisé par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour infliger un an de prison (ferme!) à Dyab Abou Jahjah et à Amehd Azzuz à la suite des troubles qui avaient éclaté à Borgerhout après le meurtre d'un jeune marocain, Mohamed Achraf, le 26 novembre 2002, troubles que pourtant les deux condamnés avaient tenté de désamorcer.

3. Voir à ce propos, sur le site de Greenpeace Belgique dans la rubrique " A vous d'agir " - Consommateur, le classement des fournisseurs en matière d' électricité verte



Articulations

L'affaire Bahar Kimyongür

par Didier BRISSA

" Si la solidarité est désormais un crime en Belgique, je suis prêt à assumer les peines que requièrent mes idées, aussi lourdes fussent-elles. " B. Kimyongür*

Loi et justice, ce n'est pas la même chose. Le législateur vote les lois. Ce sont les juges qui les appliquent. Des lois peuvent rester lettre morte tant que les juges ne les appliquent pas. Ainsi, de nombreuses lois réprimant le blanchiment ou le détournement d'argent, l'escroquerie, la corruption et la fraude fiscale peuvent rester inappliquées. En Italie, dans les années 80, des juges ont décidé d'enfin appliquer les lois italiennes réprimant ce type de criminalité contre des grands patrons et des hommes politiques. C'est ce qu'on a appelé l'opération mani pulite (mains propres). Les " victimes ", dont Silvio Berlusconi, ont rapidement crié au scandale, dénonçant la " dictature des juges ".**

La loi belge du 19 décembre 2003 de lutte contre le terrorisme, a, elle, été appliquée par les juges dès son adoption, et pas n'importe quels juges. Et pas contre n'importe qui***. La Turquie a été longtemps soumise à une dictature militaire. Aujourd'hui, c'est une " démocratie militaire ". L'armée reste un pilier du pouvoir et la répression des démocrates turcs se poursuit avec son lot d'atrocités. De nombreux Turcs se sont réfugiés en Europe occidentale et certains, nombreux également, y poursuivent la lutte pour le respect des droits de l'homme en Turquie. D'autres y militent pour des mouvements ou des partis pourchassés en Turquie. C'est le cas du DHKP-C, un parti d'extrême gauche turc dont des centaines de militants croupissent dans les prisons turques et sont torturés ou assassinés.

Bahar Kimyongür, de nationalité belge et d'origine turque, a été longtemps le porte-parole de ce parti en Belgique. Or, ce parti est classé comme organisation terroriste. La justice

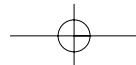
belge poursuit Bahar Kimyongür pour avoir ... traduit un communiqué du DHKP-C en français.

Tout commence le 26 septembre 1999. Les policiers de Knokke interviennent à Duinbergen pour un feu de cheminée dans un appartement de la digue. Ils découvrent à cette occasion des faux documents d'identité, des faux cachets d'identité turcs, six pistolets et du matériel informatique. Une des trois personnes interpellées, une jeune femme de nationalité turque s'appelle Fehriye Erdal. Dans les pièces saisies, on trouve des documents appartenant à un ressortissant belge : Bahar Kimyongür. Ils seront tous deux inculpés, dans un premier temps, d'association de malfaiteurs (la loi de lutte contre le terrorisme n'est pas encore votée), avec neuf autres personnes. Fehriye Erdal faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international émis par la Turquie en 1996.

Elle est jetée en prison. En mars 2000, le tribunal de Bruges ordonne sa libération dans l'attente d'un éventuel procès. Elle est malgré tout maintenue en détention. Le ministre de l'Intérieur de l'époque, Antoine Duquesnes, décide de l'expulser vers un pays tiers. En mars 2003, le Conseil d'Etat annule l'ordre ministériel, arguant qu'il " n'est pas prouvé que Fehriye Erdal constitue un danger pour la sécurité publique belge. "

Après de multiples péripéties juridiques, Fehriye Erdal et Bahar Kimyongür sont condamnés à quatre ans de prison par le tribunal de Bruges dont le juge avait refusé, lorsqu'il était responsable du Comité P (Le comité des polices), de divulguer un rapport mettant en évidence les accords secrets conclus entre les polices turques et belges visant à ficher la population d'origine turque en Belgique. Le procureur, Johan Delmalle est loin d'être neutre. Tout au long

IX



Articulations

des procès de Bruges et puis d'appel à Gand, il prendra des positions partisanes, ne cessant d'insister sur la dangerosité terroriste des prévenus. Finalement, le verdict de Bruges est cassé, la cour d'appel de Gand estimant que le juge de Bruges, Freddy Troch, connu pour la hargne dont il fait preuve à l'égard des prévenus et spécialement (et illégalement) déplacé à cette cour pour le procès, n'était pas neutre. Bahar Kimyongür et Fehriye Erdal sont libérés, cette dernière étant assignée à résidence dans l'attente d'un nouveau procès. Un jour, elle fausse compagnie aux policiers chargés de la surveiller et disparaît dans la nature. Le gouvernement turc est furieux.

Peu après, le 26 avril 2006, une réunion secrète qui se tient au ministère de l'Intérieur décide de "livrer" Bahar Kimyongür à la Turquie qui a demandé son extradition. Vingt-cinq personnes y participent, dont des membres du ministère de la Justice et le fameux procureur du procès de Bruges, Johan Delmulle¹. Problème : comme Bahar K. est belge et que la Belgique ne peut pas extrader un de ses ressortissants, il faut trouver autre chose. Et on trouve. Le 28 avril, Bahar K. se rend aux Pays-Bas, suivi par la police belge qui le "livre" à la police néerlandaise comme personne réclamée par les autorités turques pour terrorisme.

Bahar K. n'étant pas néerlandais, la justice néerlandaise peut en effet répondre favorablement à la demande d'extradition turque. Il est à nouveau jeté en prison. Mais, le 4 juillet suivant, la justice néerlandaise refuse de l'extrader vers la Turquie et le libère en expliquant que les faits reprochés à Bahar K. par la Turquie ne sont pas de caractère terroriste mais relèvent des libertés fondamentales garanties par la constitution des Pays-Bas.

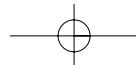
Que reproche la justice belge à Bahar ? Accusé d'être "le chef d'une organisation terroriste" par le procureur Johan Delmulle, Bahar Kimyongür découvre son pays à l'occasion de ses vacances en famille dans le pays d'origine de son père. Et plus particulièrement dans la région d'Antioche, proche de la Syrie, peuplée d'Alaouites (chrétiens). Bahar K. y apprend que cette communauté fait depuis longtemps l'objet d'une répression de l'Etat turc et a été victime de massacres en 1978, 1980, 1993 et 1995.

C'est sa première prise de conscience politique. En 1981 un coup d'Etat installe en Turquie une dictature militaire fasciste.



La répression des démocrates qu'elle lance est terrible. Plusieurs centaines de milliers d'arrestations, systématisations de la torture, assassinats, pendaisons. Bahar K. profondément pacifiste, après avoir terminé ses études d'archéologie à l'ULB, se rapproche du DHKP-C, un parti révolutionnaire turc bien implanté dans la population. Ce parti construit des écoles et des maisons dans les quartiers pauvres, pratique la médecine gratuite, défend les habitants de ces quartiers contre les promoteurs qui veulent les détruire et, occasionnellement, se bat les armes au poing contre les forces de sécurité turques qui multiplient exactions, tortures et autres "bavures". Bahar K. devient le porte-parole de l'organisation en Belgique et défend, à Bruxelles, partout en Europe et dans le monde, le respect des droits démocratiques en Turquie. Il dénonce également ce qui s'y passe : les prisons de haute sécurité, les tortures qui se poursuivent, les assassinats, les tortionnaires faisant collection... d'oreilles de leurs victimes, hommes, femmes ou enfants. Bien sûr, son travail, tout à fait ouvert, légal et pacifique, dérange au plus haut point les autorités turques. Un jour,

X



Articulations



une militante du DHKP-C qui transporte des explosifs, fait accidentellement sauter ceux-ci dans un bus à Istanbul. Elle meurt avec trois autres passagers. Le DKKP-C publie aussitôt un communiqué dans lequel il s'excuse auprès de la population et reconnaît avoir commis une faute grave. A Bruxelles, Bahar Kimyongür traduit ce communiqué. C'est cet acte éminemment pacifique qui servira à la justice belge pour le qualifier de " dirigeant d'une organisation terroriste ".

La cour d'appel d'Anvers, qui a rejugé l'affaire en automne, a finalement acquitté, le 7 février 2008, quatre des sept inculpés, dont Bahar Kimyongür. Fehryie Erdal écope d'une peine de deux ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie. L'arrêt de la Cour exonère les inculpés de toute participation à une organisation terroriste ou à une organisation criminelle.

Didier BRISSA, "criminel" d'opinion

1. Le rapport annuel du Comité R (surveillance des services de renseignement) le confirme. Voir Le Soir du 22 janvier 2008, page 7.

* Lire aussi : le Comité pour la Liberté d'Expression et d'Association <http://leclea.be>

** En France, en 1987, la criminalité en col blanc a coûté 686 milliards de francs à l'Etat, soit 242 fois plus que tous les hold-up de l'année et deux fois plus que tous les autres délits y compris les frais de leur répression et de leurs suites judiciaires. Les criminels en col blanc sont rarement traduits en justice et plus rarement encore envoyés en prison. (Source : L'Europe telle qu'elle, Gérard de Selys, EPO 1993)

*** Extrait d'une lettre de Didier Brissa (2 août 2006)

En 2001, la Belgique préside aux destinées européennes et organise donc comme il se doit une série de sommets européens sur son territoire. Reynders, déjà ministre des Finances, en profite pour situer en terre liégeoise un "ECOFIN" (sommets des ministres de l'économie et des finances), au palais des congrès de Liège. Cela se passera les samedi 22 et dimanche 23 septembre 2001...

Depuis Seattle, les grands sommets sont accompagnés de contre-mobilisations sociales, syndicales et associatives. Pour se "prémunir" contre cela, et d'autres choses, le ministre de la Justice de l'époque, Marc Verwilgen, a fait promulguer une nouvelle loi, dite de lutte contre les organisations mafieuses et le crime organisé, qui permet aux forces de l'ordre de mener des enquêtes "proactives".

Deux événements marqueront cet été 2001 : en juillet le G8 à Gênes et les féroces répressions orchestrées par le gouvernement Berlusconi qui ont conduit, notamment, à l'assassinat de Carlo Giuliani par la police ; et le "fameux" 11 septembre à New-York...

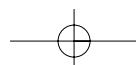
Contre cette "ECOFIN", suite à ces événements, les organisations syndicales et les ONG n'osent pas organiser une mobilisation durant le sommet lui-même, elles manifesteront donc la veille, le 21 septembre.

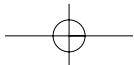
Une série de militants liégeois, politiques et associatifs, n'accepteront ni la pression des autorités pour éviter toute manifestation simultanée au sommet, ni l'instaurer d'une zone rouge extrêmement large autour du lieu où il se passera. Ils créent donc un collectif, "S22 Vers D14", qui aura pour objet l'organisation d'une manifestation "régionale" le samedi 22 septembre, comme pré-mobilisation en vue de la manif internationale à Bruxelles le 14 décembre.

Ce collectif se dote de trois porte-parole : Raoul Hedebouw, Arnaud Leblanc et moi-même. Le collectif rédige donc des communiqués de presse, des tracts, des affiches, des courriers au Bourgmestre, etc. signés de nos trois noms. Le samedi 22, la manifestation a lieu, avec l'autorisation préalable du Bourgmestre, elle réunit 3000 participants, elle se déroule dans le calme et sans le moindre incident...

Début 2002, nous recevons tous les trois (plus une quatrième personne que seul Arnaud connaît à peine et qui avait animé une soirée "dance" en promotion de la manif du 22) une convocation devant la chambre du conseil sous le chef d'inculpation d'association de malfaiteurs et de constitution d'organisation criminelle... Nous découvrons dans le dossier que cette "dénomination", collée à nos activités politiques publiques et respectueuses des lois, a permis aux forces de l'ordre d'instaurer filatures, écoutes téléphoniques, introductions de demandes pour accéder à nos messages emails...

Heureusement pour nous, la chambre du conseil a rendu un jugement de non-lieu en notre faveur le 8 septembre 2003.





Coordination : Morfula TENESETZIS
Réalisation : Gérard DE SELYS
Comité d'écriture : Gérard DE SELYS, Didier BRISSA, Jean-Claude PAYE
Conception graphique et mise en page : Anouk GRANDJEAN
Impression : Imp. Delferrière NIVELLES - Tiré à 24.500 ex.
Editeur responsable : Serge NOEL rue de Charleroi, 47 - 1400 NIVELLES

Illustrations : Henriette GRINDAT, Jean MOHR, Léonard FREED,
Brian SEED, Greenpeace, Elio VITTORINI, Jean-Jacques LANGUEPIN

